Informations de base

2013/0062(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Santé et sécurité au travail: alignement de certaines directives sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges Modification Directive 98/24/EC 1993/0459(SYN) Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD) Voir aussi Règlement (EC) No 1272/2008 2007/0121(COD) **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ESSAYAH Sari (PPE)	17/04/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive CHRISTENSEN Ole (S&D) HARKIN Marian (ALDE) DELLI Karima (Verts/ALE) CABRNOCH Milan (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0102	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
08/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0319/2013	Résumé
03/02/2014	Débat en plénière		
04/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0055/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0062(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/24/EC 1993/0459(SYN) Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD) Voir aussi Règlement (EC) No 1272/2008 2007/0121(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/12091

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.046	30/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.764	28/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0319/2013	08/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0055/2014	04/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00125/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0102	26/02/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2472/2013	17/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0027
JO L 065 05.03.2014, p. 0001 Résumé

Santé et sécurité au travail: alignement de certaines directives sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2013/0062(COD) - 26/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner certaines dispositions des directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil avec le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (proposition de la Commission).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement CLP est entré en vigueur le 20 janvier 2009 et vise à établir un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques au niveau international (SGH). L'objectif était de protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement au moyen de l'étiquetage et de l'indication des effets potentiellement dangereux des produits chimiques. Le règlement CLP devrait également faciliter le commerce mondial et la communication harmonisée des informations sur les dangers représentés par les produits chimiques et renforcer l'efficacité réglementaire. Il complétera le règlement REACH.

Les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et 2004/37/CE contiennent également des références à la législation de l'UE sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques.

Pour que ces directives restent effectives, il convient de **les aligner sur la nouvelle législation** dans ce domaine.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact complète pour l'acte législatif principal (le règlement (CE) n° 1272/2008) a été présentée en 2007. Les modifications proposées aux cinq directives susmentionnées maintiennent le niveau actuel de protection des travailleurs sans introduire de prescriptions supplémentaires. Les changements proposés ne génèrent donc pas d'incidences importantes qui nécessiteraient de procéder à une analyse d'impact formelle.

BASE JURIDIQUE : article 153, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le but de la présente directive est d'actualiser les références et la terminologie des cinq directives susmentionnées de manière à les aligner sur la législation de l'UE applicable relative à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de modifier le champ d'application ni le niveau de protection offert par ces directives.

En ce qui concerne la liste non exhaustive d'agents figurant à l'annexe, partie I, section 3, de la directive 94/33/CE, une corrélation exacte entre l' ancien et le nouveau système de classification des produits chimiques ne peut être établie. La proposition présente donc un alignement qui peut entraîner l'inclusion d'un nombre limité de substances supplémentaires dans le champ d'application de l'annexe. Les changements proposés sont toutefois conçus pour maintenir l'objectif stratégique de l'article 7 de cette directive, qui reste inchangé.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Santé et sécurité au travail: alignement de certaines directives sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2013/0062(COD) - 08/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Sari ESSAYAH (PPE, FI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Portée des modifications apportées à la directive: la directive proposée vise à aligner un certain nombre de directives en vigueur sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ("règlement CLP") afin d'identifier les substances chimiques dangereuses et d'informer les utilisateurs des risques qu'elles entraînent au moyen de symboles et de phrases standardisées apposées sur les étiquettes des emballages et de fiches de données de sécurité.

L'alignement des références et de la terminologie des cinq directives visées devraient correspondre à celles du règlement CLP **sans aucune autre modification tenant à la portée ou au niveau de protection déterminée par ces directives**. Il s'agit uniquement de **modifications de nature technique** destinées à standardiser le niveau de protection envisagé.

Réexamen régulier du niveau de protection : il est précisé que les modifications envisagées ne devraient pas avoir pour conséquence de réduire le niveau de protection des travailleurs. Toutefois et eu égard aux avancées constantes de la technologie, **les cinq directives devraient être régulièrement réexaminées**, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau satisfaisant de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail.

Une attention particulière devrait ainsi être accordée **aux employés de professions qui impliquent un contact quotidien avec des substances et des mélanges**, souvent sans protection appropriée.

Étiquetage des récipients peu utilisés : dans le cadre de la révision de la directive, les députés demandent que celle-ci ne s'applique pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information et/ou de formation, garantissant le même niveau de protection.

L'étiquetage pourrait prendre la forme suivante :

- remplacement par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II de la directive en prenant le même pictogramme ou symbole ;
- ajout d'informations complémentaires comme, par exemple, le nom et/ou la formule de la substance ou du mélange dangereux, et des précisions sur le risque ;
- panneaux indicateurs pour le transport des substances ou mélanges dangereux.

Ajout de certaines substances dangereuses: les députés ajoutent des sous-catégories de substances à celles prévues par la Commission dans sa proposition, essentiellement en vue de mieux protéger les jeunes qui manipulent ces substances et vu leur manque d'expérience en la matière.

Il s'agit des substances suivantes :

- explosifs instables,
- substances auto-réactives,
- les peroxydes organiques de types A et B pouvant provoquer des explosions,
- certaines substances toxiques, corrosives ou explosives à niveau de toxicité spécifique pour certains organes cibles (lors d'une exposition répétée, notamment),
- certaines substances et mélanges auto-réactifs de types C, D, E et F pouvant s'enflammer en cas d'échauffement,
- liquides comburants pouvant aggraver l'incendie,
- matières solides comburantes de la catégorie 3 pouvant aggraver l'incendie.

Les députés font également une série de modifications techniques destinées à adapter et à améliorer la terminologie employée dans la proposition.

Entrée en vigueur : les députés demandent que la directive modifiée entre en vigueur le **1er juin 2015**.

Santé et sécurité au travail: alignement de certaines directives sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2013/0062(COD) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 656 voix pour, 15 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Portée des modifications : la directive telle qu'amendée vise à **aligner cinq directives en vigueur** sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) afin d'identifier les substances chimiques dangereuses et d'informer les utilisateurs des risques qu'elles entraînent au moyen de symboles et de phrases standardisées apposées sur les étiquettes des emballages et de fiches de données de sécurité.

Réexamen régulier du niveau de protection des travailleurs : le Parlement a précisé que les modifications envisagées ne devraient pas avoir pour conséquence de réduire le niveau de protection des travailleurs. Toutefois et eu égard aux avancées constantes de la technologie, **les cinq directives visées devraient être régulièrement réexaminées**, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau satisfaisant de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail.

Une attention particulière devrait ainsi être accordée aux employés des professions qui impliquent **un contact fréquent** avec des substances et des mélanges dangereux.

Signalisation de sécurité et/ou de santé au travail : la directive amendée précise que les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes devraient être signalisées par un panneau d'avertissement approprié ou être identifiées, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet.

En l'absence de panneau d'avertissement équivalent à l'annexe II, point 3.2., pour signaliser aux personnes des substances ou des mélanges dangereux, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du règlement (CE) n° 1272/2008 devrait être utilisé.

Le Parlement a supprimé le panneau d'avertissement «Matières nocives ou irritantes» et précisé que le panneau d'avertissement «Danger général» ne devrait pas être utilisé pour signaler aux personnes des substances ou des mélanges chimiques dangereux, sauf lorsqu'il est utilisé pour indiquer le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Étiquetage des récipients peu utilisés : le Parlement a demandé que la directive ne s'applique pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information et /ou de formation, garantissant le même niveau de protection.

L'étiquetage pourrait prendre la forme suivante :

- remplacement par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II de la directive en prenant le même pictogramme ou symbole ;
- ajout d'informations complémentaires comme, par exemple, le nom et/ou la formule de la substance ou du mélange dangereux, et des précisions sur le risque ;
- panneaux indicateurs pour le transport des substances ou mélanges dangereux.

Protection des femmes enceintes ou allaitantes : la directive amendée prévoit que l'exposition dans l'entreprise des travailleuses devrait être évaluée par l'employeur en ce qui concerne les agents tels que les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes :

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 ;
- cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 ;
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2.

Protection des jeunes au travail : le Parlement a **ajouté des sous-catégories de substances** à celles prévues par la Commission dans sa proposition, essentiellement en vue de mieux protéger les jeunes qui manipulent ces substances et vu leur manque d'expérience en la matière.

Il s'agit des substances suivantes :

- aérosols inflammables,
- explosifs instables,
- substances et mélanges auto-réactifs,
- les peroxydes organiques de types A et B pouvant provoquer des explosions,
- sensibilisation respiratoire,
- sensibilisation cutanée.

Petites et moyennes entreprises : le texte amendé souligne que les directives visant à fixer des prescriptions minimales en vue de promouvoir des améliorations pour garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs devraient éviter de contrarier la création et le développement des PME et leur potentiel de création d'emplois.

L'utilité de **guides explicatifs**, en particulier pour les PME, a également été soulignée.

Transposition : les États membres auraient jusqu'au 1er juin 2015 pour transposer la directive modifiée.

Santé et sécurité au travail: alignement de certaines directives sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2013/0062(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : aligner certaines dispositions de cinq directives existantes visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs avec le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

CONTENU : la directive **actualise cinq directives existantes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail** afin de tenir compte du nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union :

- Directive 92/58/CEE du Conseil (signalisation de sécurité et/ou de santé au travail) ;

- Directive 92/85/CEE du Conseil (sécurité et santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail) ;
- Directive 94/33/CE du Conseil (protection des jeunes au travail) ;
- Directive 98/24/CE du Conseil (protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail) ;
- Directive 2004/37/CE (protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail).

Les directives modifiées, qui contiennent des mentions relatives à la législation de l'UE en matière de **classification et d'étiquetage**, sont devenues dépassées à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008. Ce règlement établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

La présente directive n'a pas pour but de modifier la portée des cinq directives existantes. Elle tend à **maintenir et à ne pas réduire le niveau de protection des travailleurs** que ces directives déterminent.

Toutefois, eu égard aux avancées constantes de la technologie, ces directives devront être **régulièrement réexaminées** afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail.

Une attention particulière devrait être accordée aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.03.2014.

TRANSPOSITION : 01.06.2015.